



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n°12-2025-15-19-00006 du **19 NOV. 2025**

relatif à la modification de l'autorisation de la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA d'exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situées sur la commune de Réquista

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 août 2023 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier son article 22 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54 et 56 qui s'appliquent aux installations existantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972651 du 24 novembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA située sur le territoire de la commune de Réquista à exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, en particulier les dispositions de la section 2 de son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'exploitant présentée dans le porter à connaissance du 17 janvier 2020, complété le 19 décembre 2024 et le 8 septembre 2025, concernant la modification des limites de prélèvement et de rejets imposées à l'installation ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 29 avril 2025 transmettant les résultats des analyses réalisées sur les paramètres hydrocarbures totaux, chlorure et substance extractibles à l'hexane (SEH) ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 05 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 5 novembre 2025 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 12 novembre 2025 dans lequel le demandeur précise ne pas avoir de remarques sur ce projet ;

Considérant qu'avec l'augmentation des lavages des procédés pour des raisons technologiques et sanitaires, l'installation doit prélever et rejeter plus d'effluents que ce qui a été autorisé le 24 novembre 1997 ;

Considérant que l'usine fonctionne de novembre à juin et qu'ainsi les principaux prélèvements d'eau ne sont pas effectués lors des périodes d'été ;

Considérant que l'exploitant a justifié dans sa demande la compatibilité avec le milieu récepteur de ces rejets ;

Considérant que les analyses réalisées sur les effluents rejetés par la station d'épuration de l'installation en février et avril 2025 sur les concentrations en chlorures donnaient des valeurs comprises entre 2000 et 2 500 mg/l et qu'il convient dès lors d'encadrer la fréquence de surveillance de ce paramètre ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les dispositions de la section 2 de l'annexe 1 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : prélèvements d'eau

Les dispositions du 2.1.1 des prescriptions techniques annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, lacs, nappe, etc) est interdit.

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions et les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	
			Journalier	Autre
Réseau d'eau AEP de la commune de Réquista	Le réseau AEP est principalement alimenté par cette masse d'eau : Le Tarn du confluent du Dourdou au confluent du Rance (FRFR313B)	X = 662 397 m Y = 6326940 m	270 m³/j de novembre à juin 110 m³/j au mois de juillet et d'octobre	160 m³ en cumulé pour les deux mois d'août et de septembre

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement lorsque le site n'est pas à l'arrêt. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de disconnexion.

Dans le but de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans une recherche d'utilisation rationnelle de l'eau pour éviter tout gaspillage et pour limiter autant que possible les consommations en eau, l'exploitant met en place un plan d'action portant sur la sobriété hydrique qui est mis à jour régulièrement.

Le plan d'action comporte au minimum les éléments suivants :

- a. un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau et de l'ensemble des rejets associés, ainsi que la caractérisation des autres usages,
- b. un positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles,
- c. les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou qui seront mises en place (dans le fonctionnement courant de l'établissement et en cas de mesures de restrictions).

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 2: rejets des effluents liquides

Les dispositions du 2.4 des prescriptions techniques annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4 Rejets des effluents liquides

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Le rejet des eaux issues de la station d'épuration interne dans le milieu naturel s'effectue en un seul point en rive gauche du Giffou.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2.4.2 Rejets dans les eaux souterraines

Hors eaux pluviales, les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

2.4.3 Débit de rejet et ratio de rejets d'effluents aqueux spécifiques

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisé en sortie de la station d'épuration interne est précisé dans l'annexe 2

L'exploitant définit et suit un ratio de rejets d'effluents aqueux spécifiques de son activité (m^3 d'effluents rejetés par tonne de matière première transformée sur l'installation).

L'exploitant met en œuvre un suivi mensuel de ce ratio lors des périodes de production du site.

2.4.4 - Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 2.»

Article 3: Cohérence avec les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié susvisé

Le 2.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997 modifié susvisé est supprimé.

Article 4: Valeurs limites

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997 modifié susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe 2 Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisé en sortie de la station d'épuration interne est de :

- 250 m³/j de novembre à juin,
- 100 m³/j en juillet et octobre,
- pas de rejets en août et septembre.

Valeurs limites et surveillance des rejets d'effluents de la station d'épuration interne :

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j) de novembre à juin	Flux (kg/j) en juillet et en octobre	Autosurveillance	Nb/an de contrôles par organisme agréé
MES	35	4,9	2	Mensuelle	2
DBO5	25	3,5	1,4		
DCO	125	21,25	8,5		
NGlobal	20	1,63	0,65		
PTotal	2	0,38	0,15		
Chlorures	4000	/	/		

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent dans les conditions de l'article 38 de l'arrêté du 24/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : publicité

En vue de l'information des tiers :

1. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aveyron,
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Réquista sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont ampliation sera notifié à la société « SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA ».

Rodez, Le

19 NOV. 2025

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET

Adresse du bénéficiaire de la décision :
Société Fromagère de Réquista
Avenue de Rodez
12170 Réquista